



16ème législature

Question N° : 4060	De M. Franck Allisio (Rassemblement National - Bouches-du-Rhône)	Question écrite
Ministère interrogé > Santé et prévention		Ministère attributaire > Personnes handicapées
Rubrique > pharmacie et médicaments	Tête d'analyse >Revalorisation des actes des podorthésistes	Analyse > Revalorisation des actes des podorthésistes.
Question publiée au JO le : 13/12/2022 Réponse publiée au JO le : 07/02/2023 page : 1172 Date de changement d'attribution : 07/02/2023		

Texte de la question

M. Franck Allisio attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des métiers de podorthèse. Cette profession, qui compte environ 250 praticiens et fait vivre par extension 5 000 personnes en France, concerne près de 220 000 handicapés qui, sans eux, ne pourraient vivre normalement. Voilà plus de 10 ans que les tarifs des chaussures orthopédiques fixés par l'État n'ont pas évolué. Quant au cahier des charges de la profession, il est resté inchangé depuis 24 ans. Ce qui n'est pas le cas malheureusement du coût de la main-d'œuvre, des matières premières ou encore de l'énergie. Pour faire face à cette situation économique compliquée, de plus en plus de professionnels n'hésitent pas à dépasser les prix conventionnés en fonction des mutuelles des patients, excluant de fait de plus en plus de personnes qui n'auraient pas les moyens de prendre en charge ces soins spécialisés nécessaires à leur quotidien. Par ailleurs, le blocage des prix encourage la sous-traitance à l'étranger, rend impossible l'augmentation des salariés parfois hautement spécialisés et ne permet plus de rentabiliser les outillages spécifiques. Les vocations se font de plus en plus rares, les professionnels craignant ainsi une disparition à plus ou moins moyen terme la disparition de la podorthèse dans le pays. Fort de ce constat alarmant et préjudiciable pour des milliers des concitoyens, il lui demande s'il va réévaluer les prix des podorthésistes, en prenant en compte l'inflation en l'augmentation généralisée du coût de la vie.

Texte de la réponse

Il est tout d'abord rappelé le rôle essentiel joué par les podorthésistes dans la prise en charge des personnes en situation de handicap et l'importance que nous accordons au maintien et au développement de cette profession. La tarification de la liste des produits et prestations s'appuie sur des modalités définies à l'article L. 165-2 du code de la sécurité sociale. La nomenclature actuelle définit les conditions de prise en charge aussi bien pour les professionnels que pour les usagers. Avant toute modification, il est nécessaire d'évaluer attentivement les impacts tant budgétaires qu'organisationnels. Ainsi, la création d'une nouvelle ligne générique avec des spécifications techniques ou la révision d'une nomenclature nécessite d'abord son élaboration par les services du ministère en charge de la santé et de la sécurité sociale, en concertation avec les acteurs concernés, puis son examen par la haute autorité de santé afin de valider sa pertinence au regard des pratiques cliniques et des recommandations scientifiques et enfin sa tarification par le comité économique des produits de santé. Le processus de création de nouvelles lignes génériques avec des spécifications techniques permettant de répondre à de nouvelles problématiques liées à la progression de la prévalence de certaines pathologies et répondant aux besoins des



personnes en situation de handicap, est en cours. Il en est de même pour d'autres évolutions nécessaires prévues dans d'autres champs de la liste des produits et prestations remboursables. Enfin, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 prévoit de dissocier les tarifs de prestations et des dispositifs afin de permettre une valorisation et une régulation plus fines. Cette disposition est susceptible de concerner les podos-orthésistes et ainsi donner lieu au réexamen des tarifs de l'appareillage qu'ils conçoivent et fabriquent.